

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 851-1-II du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant le marché conclu avec la société ACGV Services relatif à la gestion et l'exploitation de l'Aire d'Accueil des Gens du voyage, située à Chambly ;

Considérant les conditions financières de ce marché et notamment l'article 20 du cahier des charges relatif à la perception de l'Allocation Temporaire de Logement 2 (article L851-1-II du code de la sécurité sociale) ;

Considérant que le versement de l'aide nécessite la conclusion d'une convention entre la préfète de l'Oise et la CCT qui détermine les modalités de versement de l'aide et les droits et obligations des parties ;

Considérant que le projet de convention est établi sur la base d'un prévisionnel d'occupation qui fera l'objet d'un bilan en fin d'année pour une régularisation « au réel » du versement de cette aide ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec l'Etat, représenté par la préfète de l'Oise et par délégation la directrice départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarités, Madame Véronique ALIES, de la convention pour la perception de l'Allocation Temporaire de Logement 2 pour l'année 2023 (article L851-1 II du code de la sécurité sociale).

Article 2 : Cette convention prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Le montant de l'aide provisionnelle versée en 2023 est fixé à 41 202,15 € (dont un montant fixe de 18 645,00 € et un montant variable de 22 557,15 € au titre de l'occupation provisionnelle pour 2023). La convention détermine les modalités de régularisation de l'aide.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230313-2023-DP-025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2023
Affichage : 16/03/2023

Neuilley en Thelle, le 13 mars 2023

